

Commune de MOGNEVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITE

APPROBATION avec DUP

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du :
12 JAN. 2023

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION

2

CHAPITRE UNIQUE – Zone 1 AUe à vocation économique située à l’ouest du territoire communal de Mogneville

3

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : *« les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».*

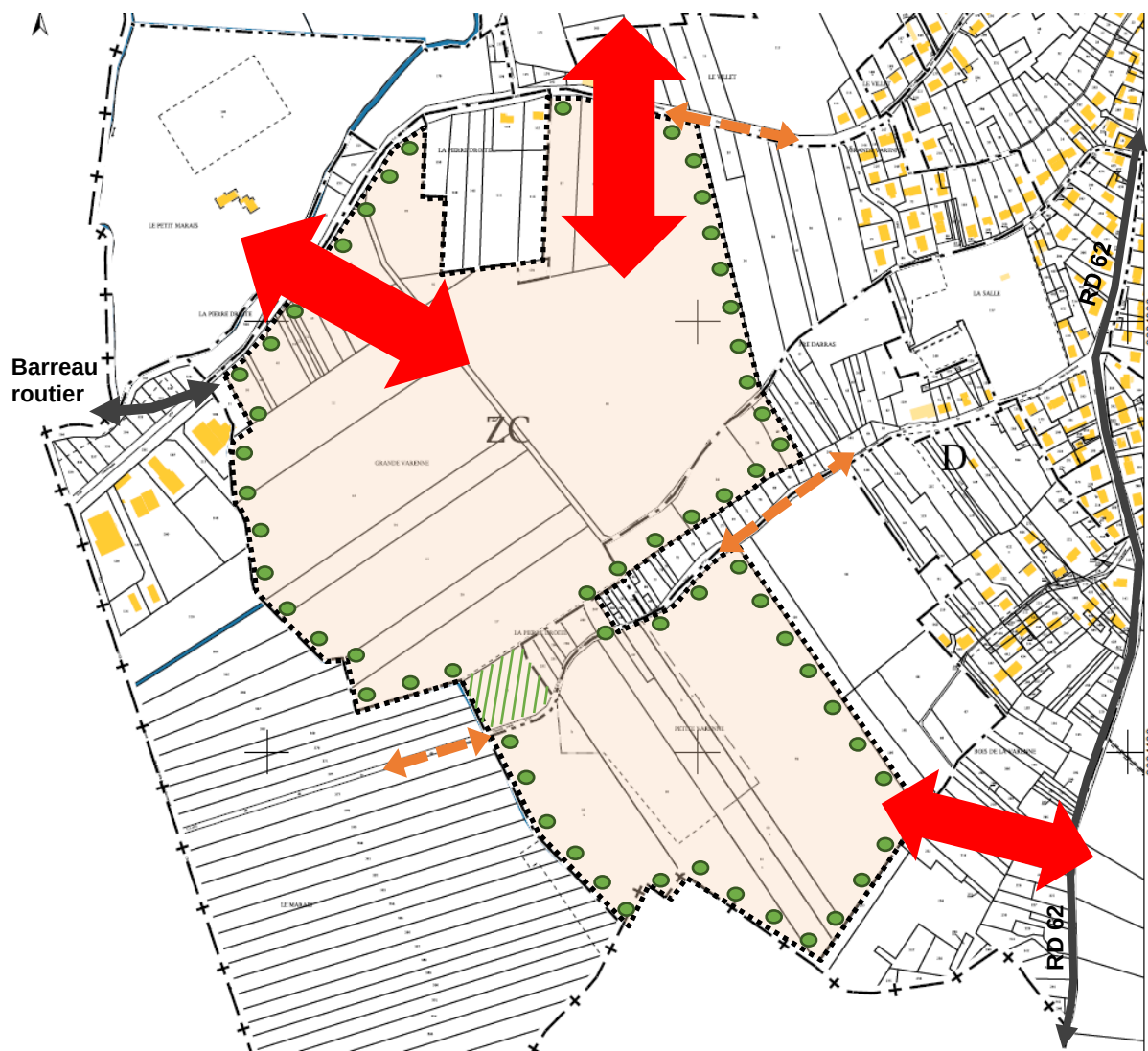
Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, *« les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

⇒ Est concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- espace situé à l'ouest du bourg de Mogneville, aux lieux-dits « Petite Varenne », « Grande Varenne » et « la Pierre Droite » : création de la zone d'activités du Marais (terrains classés en zone 1AUe).

CHAPITRE UNIQUE – Zone 1 AUe à vocation économique située à l'ouest du territoire communal de Mogneville – Zone d'activités du Marais



Source : www.geoportail.fr

LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Accès principaux à réaliser
-  Accès secondaires facultatifs réservés aux circulations douces et/ou aux véhicules légers
-  Espace dédié à un aménagement paysager
-  Traitement qualitatif des lisières

Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :

○ Accessibilité:

Au minimum, la desserte de la future zone d'activités 1 AUe (« ZAC de Mogneville ») s'organisera à partir du barreau routier, au nord, et du chemin rural dit « Chemin Blanc », au sud-est.

La desserte organisée depuis le barreau routier devra comporter au minimum un accès à la rue de la Brèche. Grâce à la création de ce barreau routier, cette desserte principale permettra de reporter le trafic généré par les futures activités, notamment les poids-lourds, vers la RD 1016 en empruntant la déviation de la RD 62.

L'accès à la zone 1 AUe depuis le chemin rural dit « Chemin Blanc » s'appuiera sur la RD62 en provenance de Monchy-Saint-Éloi. Cet accès sera ouvert à la circulation des véhicules motorisés (véhicules légers et/ou poids lourds).

Des dessertes secondaires facultatives pourront permettre l'accès à la future zone d'activités depuis la Voie du Saint-Sacrement, le Chemin du Marais ou la rue Fontaine Saint-Denis. Leur accessibilité devra être réservée uniquement aux véhicules légers et/ou circulations douces afin d'éviter une augmentation de la circulation des poids lourds dans le village.

○ Traitement qualitatif:

Un aménagement paysager devra être réalisé dans le secteur comportant la mare et sa ceinture de saules. Cet espace sera conservé et réaménagé afin de protéger et renforcer son intérêt écologique reconnu.

Un traitement paysager des lisières identifiées au plan ci-dessus devra être réalisé (ex : plantations d'espèces locales, zone tampon sans dépôt ni stockage en limite séparative, etc.).